



CHAPITRE 34

CHAPTER 34

LOI CONCERNANT LE REVENU PRO- VENANT DU TRAVAIL DES PRISON- NIERS EN DEHORS DES MURS DES PRISONS

AN ACT RESPECTING THE REVENUE FROM EMPLOYMENT OF PRISONERS OUTSIDE OF PRISON WALLS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du travail des prisonniers*. S. R. 1925, c. 34, a. 1.

1. This act may be cited as the *Prison Labour Act*. R. S. 1925, c. 34, s. 1. Short title.

Emploi
des pri-
sonniers.

2. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dedans ou en dehors des limites d'une prison commune, de tout prisonnier qui, ~~après une première condamnation à l'emprisonnement pour infraction aux lois du Canada ou de quelque province~~, est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour infraction aux lois fédérales ou aux lois de cette province, ou pour violation des règlements d'une corporation municipale quelconque en cette province.

2. 1. The Lieutenant-Governor in Council may direct or authorize the employment, upon any specific work or duty, within or without the limits of any common gaol, of any prisoner who, ~~after a prior sentence of imprisonment for any breach of any law of Canada or of any Province~~, is sentenced to be imprisoned, with hard labour, in such gaol, for breach of the laws of Canada or of this Province, or for breach of the by-laws of any municipal corporation in this Province. Employment of prisoners.

Première
infraction.

2. Les personnes condamnées pour une première offense sont aussi régies par le paragraphe 1 du présent article, pourvu que les travaux ou devoirs spéciaux soient faits ou accomplis en dedans des limites de la prison.

2. First offenders shall also be governed by subsection 1 of this section, provided that the specific work or duty to be done or performed be within the limits of the gaol. First offenders.

Travail
volontaire.

3. Les personnes condamnées à l'incarcération sans qu'il soit fait mention de travaux forcés dans le jugement qui les condamne, peuvent aussi faire ou accomplir les travaux ou devoirs spéciaux mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article, pourvu qu'elles y consentent et que le geôlier n'y voie pas d'objection. S. R. 1925, c. 34, a. 2.

3. Prisoners condemned to imprisonment, by judgments which make no mention of hard labour, may also do or perform the specific work or duty mentioned in paragraph 1 of this section, provided they consent thereto and that the gaoler sees no objection. R. S. 1925, c. 34, s. 2. Voluntary work.

Règle-
ments.

3. Tout tel prisonnier est, pendant qu'il est ainsi employé, assujéti à tous les règlements et à la discipline de la prison, autant qu'ils sont applicables, et à tous

3. Every such prisoner shall, during such employment, be subject to all applicable regulations and discipline of the gaol, and to any regulations made by the Lieute- Regulations.

les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 13 du chapitre 163 des Statuts révisés du Canada, 1927. S. R. 1925, c. 34, a. 3.

nant-Governor in Council, under section 13 of chapter 163 of the Revised Statutes of Canada, 1927. R. S. 1925, c. 34, s. 3.

Surveillance.

4. Nul tel prisonnier ne doit être ainsi employé que sous la plus stricte surveillance et garde des officiers désignés à cet effet. S. R. 1925, c. 34, a. 4.

4. No such prisoner shall be so employed, save under the strictest care and supervision of the officers appointed for that purpose. R. S. 1925, c. 34, s. 4.

Endroits considérés comme partie de la prison.

5. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivent ou traversent les prisonniers, en allant à leur ouvrage ou en revenant, et tout endroit où ils peuvent être employés en vertu de la présente loi sont, lorsqu'ils servent à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison, pour tout ce qui est du ressort de la Législature de cette province à cet effet. S. R. 1925, c. 34, a. 5.

5. Every street, highway or public thoroughfare of any kind, along or across which prisoners may pass in going to or returning from their work, and every place where they may be employed under this act, shall, while so used, be considered as a portion of the gaol, so far as the legislative authority of this Province extends in that behalf. R. S. 1925, c. 34, s. 5.

Livres de comptes.

6. Tout shérif doit tenir, ou faire tenir par le geôlier de chaque prison, des livres de comptes faisant voir le montant des gages gagnés par les prisonniers de la prison commune sous un contrôle ; et tout tel shérif rend compte des sommes perçues, de la même manière qu'il est obligé de le faire pour les autres deniers publics entre ses mains, conformément aux lois de la province. S. R. 1925, c. 34, a. 6.

6. Every sheriff shall keep, or cause to be kept by the gaoler of each gaol, books of account showing the amount of wages earned by the prisoners in the common gaol under his control; and each such sheriff shall render an account of the amounts collected, in the same manner as he is required to do with respect to the order sums of public money in his hands, in accordance with the laws of this Province. R. S. 1925, c. 34, s. 6.

Attribution des revenus.

7. Ces revenus sont versés au crédit du trésorier de la province, conformément à la Loi du revenu et de la vérification des comptes, (chap. 72); mais quand un délinquant, condamné à l'emprisonnement pour une infraction quelconque, a une femme ou une femme et des enfants qui dépendent de lui pour leurs besoins, les gages gagnés par ce prisonnier sont payés par le shérif à la femme ou à la femme et aux enfants, selon le cas. S. R. 1925, c. 34, a. 7.

7. Such earnings shall be paid in to the credit of the Provincial Treasurer, in accordance with the Provincial Audit Act (Chap. 72); but if an offender who is condemned to imprisonment for any offence, has a wife or a wife and children dependent on him for their livelihood, the wages earned by such prisoner shall be paid by the sheriff to the wife or to the wife and children, as the case may be. R. S. 1925, c. 34, s. 7.

Caution du shérif.

8. Rien de contenu dans la présente loi ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif, en vertu de quelque loi en vigueur. S. R. 1925, c. 34, a. 8.

8. Nothing in this act contained shall diminish the duration or extent of the responsibility of the sureties of any sheriff, under any law in force. R. S. 1925, c. 34, s. 8.

Exécution de la loi.

9. Sauf les dispositions spéciales à ce contraaires, le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 34, a. 9.

9. Saving any special provision to the contrary, the Provincial Treasurer shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 34, s. 9.